



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2728
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification n°3 du plan local d'urbanisme
de Rognac (13)

n°saisine CU-2020-2728
n°MRAe 2020DKPACA89

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2728, relative à la modification n°3 du PLU de Rognac (13) déposée par la Métropole Aix-Marseille Provence, reçue le 26/10/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 27/10/20 et sa réponse en date du 29/10/20 ;

Considérant que la commune de Rognac, d'une superficie d'environ 17 km², compte 12 223 habitants (recensement 2017) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 30/06/2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification du PLU consiste en la modification du règlement s'appliquant à la zone urbanisée UB¹ du PLU ;

Considérant que le projet de modification du PLU a pour objectif de compléter l'article UB1 relatif aux occupations et utilisations du sol interdites au sein de la zone UB, par l'ajout d'une règle identique à celle prévue en zone UA², afin de réglementer le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux le long du linéaire de diversité commerciale et économique repéré sur le règlement graphique du PLU au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de modification n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n°3 du PLU de Rognac n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Rognac (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

1 UB = quartiers limitrophes du centre-ville et secteurs de renouvellement urbain

2 UA=centre-ville

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 14/12/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale
et par délégation,

Christian DUBOST



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3